Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animale
Bureau de la santé animale

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : A.Fediaevsky / B.Ivart
Tél : 01.49.55.84.57 / 01.49.55.52.90
Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : 1303003
MOD10.21 F 20/07/12

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2013-8059

Date: 21 mars 2013

NOR : AGRG1307525N

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application :	immédiate
Abroge et remplace :	...
Date d'expiration :	...
Date limite de réponse/réalisation :	-
Nombre d'annexes :	2
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : Tuberculose bovine : modalités techniques de gestion des troupeaux susceptibles de présenter un risque sanitaire particulier, au sens de l'article 6 de l'arrêté du 15/09/2003 modifié.

Références :

- Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre II ;
- Arrêté modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Résumé : La présente instruction explicite les modalités de réalisation des enquêtes épidémiologiques réalisées au sein d'un élevage infecté de tuberculose et dans les élevages amont et aval qui lui sont liés.

Mots-clés : lien épidémiologique – tuberculose – SIGAl – foyer – susceptible – bovins

Destinataires	
Pour exécution : DDPP/DDCSPP	**Pour information** : ADILVA – ANSES (LSA6DSL) – CGAAER – Coop de France – DRAAF – ENV – ENSV – FFCB – FNB – FNPL – Race de France – GDS France – INFOMA – SNGTV – SNVEL – ONCFS - FNC

Conformément au 8° de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, lorsque l'infection par la tuberculose bovine est confirmée dans un troupeau, une enquête épidémiologique approfondie doit être réalisée. Elle vise à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et à identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau placé sous APDI. A l'heure actuelle, cette enquête représente un pilier essentiel du dispositif de surveillance de la tuberculose bovine, en parallèle des découvertes à l'abattoir, du dépistage dans le cadre des opérations de prophylaxie et du contrôle des mouvements de bovins. La présente note précise les modalités de réalisation de cette enquête épidémiologique afin d'en homogénéiser l'application à l'échelon national.

En l'attente de ces précisions, il n'y a pas de limite maximale dans le temps pour rechercher des troupeaux en lien épidémiologique et sauf s'il existe des éléments épidémiologiques permettant de préciser la fenêtre d'exposition tous les liens possibles doivent être identifiés.

Le but est d'identifier les autres troupeaux d'espèces sensibles, essentiellement des bovins infectés par ou en lien avec le foyer identifié. **Il s'agit d'un point critique de la stratégie de lutte en raison de l'arrêt des tuberculinations systématiques et de la limite de détection à l'abattoir**.

I - Investigations suite à l'enquête épidémiologique

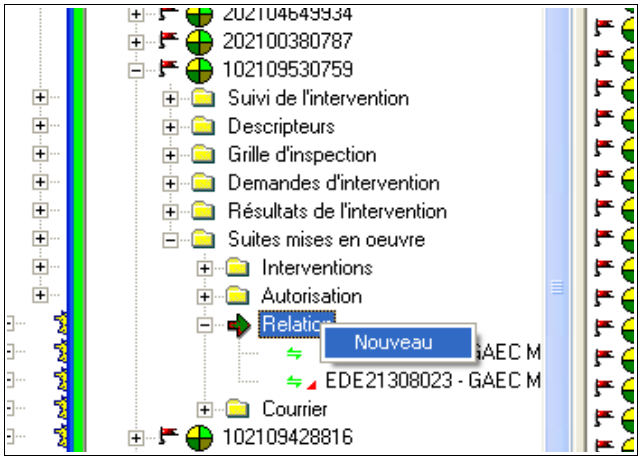
A - Principes généraux

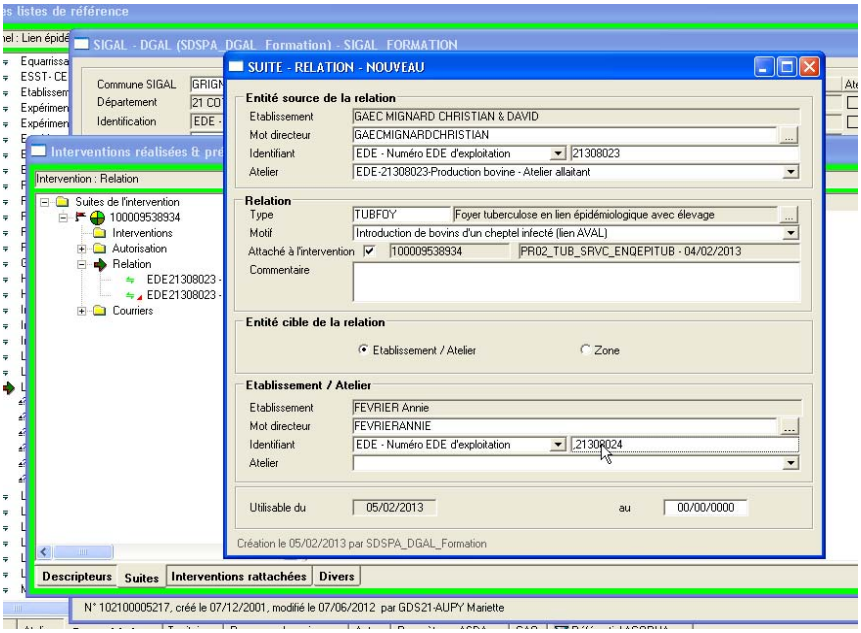
1 - Identification des troupeaux en lien épidémiologique

Un projet de développement méthodologique sur la réalisation des enquêtes avec l'Anses et en lien avec la Plateforme ESA est en cours. Ce projet donnera lieu à une révision des instructions sur l'enquête et à un cycle de formations relative à la réalisation d'une enquête épidémiologique.

Les troupeaux dont il a été montré qu'ils étaient en lien épidémiologique avec un foyer sont qualifiés de troupeaux « susceptibles » (d'être infectés). Les relations entre ces troupeaux et les foyers doivent être enregistrées dans SIGAl en utilisant les relations 'lien épidémiologique tuberculose'. (TUBFOY).

Ces relations sont à créer en tant que suite de l'intervention 'Enquête épidémiologique Tuberculose'» (ENQEPITUB) attachée au programme PR02, dossier 'Tuberculose' et générée au niveau de l'exploitation foyer placée sous APDI, en tant que suite de l'intervention APDI (SPR25)





Les motifs de liens suivants sont prévus :

Sigle	Libellé
AUTRE	Autre lien épidémio tub : transports,matériel,rassemblement,...
TBAMON	Envoi de bovins vers un troupeau infecté (lien AMONT)
TBAVAL	Introduction de bovins d'un cheptel infecté (lien AVAL)
MELANG	Mélange de troupeaux accidentels avec foyer tuberculose
PATCOM	Pâturage en commun avec un élevage foyer tuberculose
VOISIN	Voisinage d'un élevage foyer tuberculose

<u>Remarque</u> : L'enregistrement des relations troupeaux en lien épidémiologique est assuré par la DDecPP du siège de l'exploitation foyer.

2 - Interventions dans les troupeaux en lien épidémiologique

Les troupeaux en lien épidémiologique font l'objet d'investigations prises en charge par l'Etat au titre de la police sanitaire, ce qui implique la prise d'un APMS (APMS de suivi épidémiologique), voir modèle en annexe 2.

La qualification de troupeaux en lien épidémiologique ne sera pas systématiquement suspendue, la suspension sera réservée aux élevages pour lesquels la nature du lien épidémiologique rend la contamination très probable ou les troupeaux pour lesquels il existe un obstacle dans la réalisation des investigations prescrites par la DDecPP. Cette suspension sera toutefois systématique si les investigations menées révèlent des bovins suspects.

Suivant la date à laquelle le lien est mis en évidence, la disponibilité du troupeau à contrôler et le risque du lien, la réalisation des investigations sera immédiate ou reportée à la prophylaxie suivante. Il faudra s'efforcer de mener les investigations d'autant plus rapidement que le risque de contamination sera jugé important (lésions ouvertes, intensité des liens épidémiologiques).

La réalisation d'un dépistage dans le cadre de la prophylaxie quelque temps avant la mise en évidence du lien épidémiologique ne permet pas de déroger à l'obligation de réaliser dès que possible un nouveau dépistage sous le régime de la police sanitaire.

Le test préconisé est la réalisation d'une intradermotuberculination comparative (IDC) mais la réalisation d'une intradermotuberculination simple (IDS) ou la réalisation d'un test interféron gamma (IFG) en complément peuvent être plus adaptés dans certaines situations. Par simplification il sera fait dans la suite du texte référence à une IDC.

Les investigations portant sur le dépistage des animaux vivants par IDS, IDC ou IFG doivent être enregistrées dans SIGAl sous forme d'interventions prévisionnelles acte « dépistage différentiel en élevage » (SANITECH) rattachées au programme GEN3.

Les investigations portant sur des abattages diagnostiques doivent être enregistrées dans SIGAl sous forme d'interventions non prévisionnelles « Abattage diagnostique » (TUBADIAG) rattachées au programme SPR2. Ces interventions sont à rattacher en tant que suite de l'intervention SPR25 ayant défini un APMS sur l'exploitation en lien épidémiologique.

On distingue quatre grands cas de figure suivant la nature du lien épidémiologique et qui conditionnent les opérations de dépistage à mettre en oeuvre (annexe 1) :

- Troupeau en lien aval : des bovins issus du troupeau reconnu infecté ont été introduits dans ce troupeau « aval » ;
- Troupeau en lien voisinage: des bovins du troupeau reconnu infecté ont pu avoir des contacts directs (ou indirects si fréquents) avec des troupeaux voisins ;
- Troupeau en lien amont : le bovin reconnu infecté est né ou a transité par ce troupeau « amont » ;
- Troupeau en lien épidémiologique d'une autre nature.

3 - Devenir des troupeaux en lien épidémiologique

Si les investigations ante mortem s'avèrent défavorables (IDC ou IFG non négatif), le troupeau sera en situation de suspicion forte. Il convient alors de remplacer l'APMS de suivi épidémiologique en APMS de suspicion et de notifier à l'éleveur l'obligation de l'abattage diagnostique et de recontrôle du troupeau conformément à la note DGAl/SDSPA/N2012-8215. Ce changement d'APMS correspond dans SIGAl à un changement d'autorisation APMS de l'état 'APMS - suivi épidémiologique' à l'état 'APMS-suspicion' et une suspicion forte doit être enregistrée.

A la suite de ces investigations, en fonction des circonstances détaillées ci-après, il peut être nécessaire de classer le troupeau en lien épidémiologique à risque sanitaire de tuberculose afin de prévoir son suivi en prophylaxie, à la charge de l'éleveur, pendant une durée de généralement 3 ans, qui peut réglementairement être modulée de 1 à 5 ans. Ce classement est effectué en tant que suite de l'intervention SPR25 ayant défini un APMS sur l'exploitation en lien épidémiologique.

Il est toutefois possible de réviser ce classement si le ou les bovins concernés font l'objet d'une inspection renforcée selon la même procédure qu'un abattage diagnostique. Pour cela il convient d'inscrire la mention « Tuberculose bovine » dans la zone « Danger à gestion particulière » destiné à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) du document d'accompagnement (ASDA).

Enfin les relations « lien épidémiologique tuberculose » qui ont été définies doivent être maintenues dans SIGAl, ces données pourront à terme être utilisées à des fins d'analyse de risque.

4 - Information et suivi des investigations des troupeaux en lien épidémiologique

Compte tenu du fait que les enquêtes épidémiologiques peuvent être longues et comporter plusieurs étapes (exploitation de la BDNI, du parcellaire, données issues des entretiens avec l'éleveur...), il convient d'envisager l'exploitation des résultats au fur et à mesure sans attendre que l'enquête soit considérée comme clôturée.

Cela concerne en particulier l'enregistrement des troupeaux en lien épidémiologique avec les foyers, le lancement des investigations dans ces troupeaux situés dans le département, l'information de la DDecPP du siège social des troupeaux en lien épidémiologique situés hors du département.

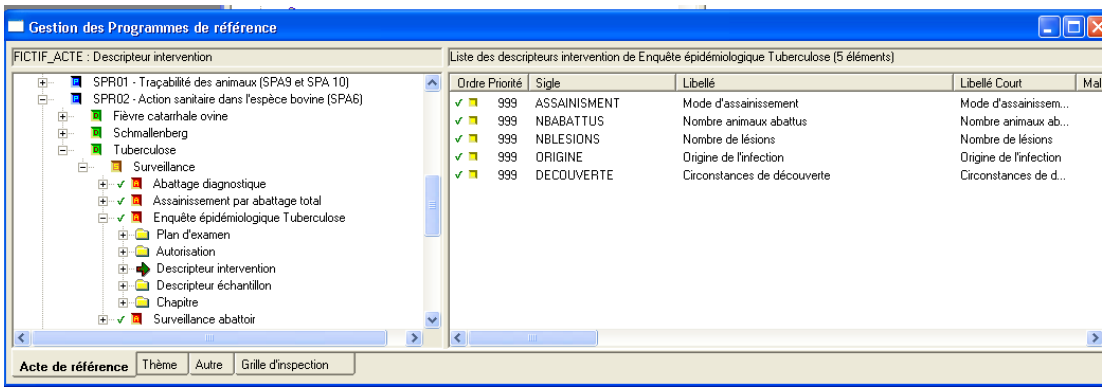
Ces opérations doivent être initiées au plus tard un mois après la prise de l'APDI. Si l'enquête n'est pas clôturée il est préférable de prévenir les autres DDecPP des élevages identifiés et de les informer que d'autres troupeaux en lien pourraient être identifiés par la suite.

Outre la liste des exploitations en lien épidémiologique avec le foyer et la nature du lien, les DDecPP destinatrices ont besoin d'informations aussi précises que possible sur le foyer initial afin de permettre une appréciation du risque associé et de l'ancienneté du lien. Ces informations couvrent notamment les éléments suivants :

- Numéro EDE et Atelier concerné ;
- Date de la suspicion, de la confirmation et de l'APDI ;
- Circonstances de découverte (Abattoir, Prophylaxie, Contrôle d'introduction, Enquête épidémiologique, autre à préciser) ;
- Nature des lésions du cas index (fermées, ouvertes diffuses) ;
- Résultats des examens de laboratoire (histologie, PCR, culture, spoligotype, VNTR) ;
- Eléments sur l'infection du cheptel lors de l'abattage total : nombre de saisies totales, partielles, absence de saisie, nombre de bovins abattus ;
- Origines suspectées.

La saisie de l'ensemble de ces informations est prévue dans SIGAl (dès à présent ou dans un futur proche).

Des descripteurs relatifs au foyer sont prévus dans le programme SPR2, dossier tuberculose, acte 'Enquête épidémiologique tuberculose bovine' (acte ENQEPITUB).



Il convient d'indiquer aux destinataires du message que les informations sont consultables dans SIGAl en n'indiquant que le numéro EDE et l'atelier concerné. Si certaines informations ne sont pas encore saisissables dans SIGAl il convient de les préciser dans le corps du message.

Les DDecPP concernées par des liens épidémiologiques issus d'un foyer extérieur à leur département informeront la DDecPP du foyer d'origine d'une part des foyers qui seraient mis en évidence dans ce cadre et cela au fur et à mesure de leur découverte et d'autre part de la fin des investigations dans les troupeaux concernés par des liens épidémiologiques.

Toutes ces informations doivent être transmises par messagerie :

- à l'adresse **alerte** de la DDecPP correspondante (ddpp-alerte ou ddcspp-alerte @département.gouv.fr) -
- aux éventuels interlocuteurs techniques habituellement identifiés.
- au bureau de la santé animale (bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr)
- pour les zones concernées, aux coordonnateurs tuberculose,

Le sujet du message doit être structuré de la façon suivante :
lien foyer tuberculose EDE XXXXXXXX (numéro EDE)

La DDecPP du site de l'élevage en lien épidémiologique informera le ou les éleveurs concernés, leurs vétérinaires sanitaires, le GDS et le GTV. Si de nombreux troupeaux d'un même département sont concernés par un lien épidémiologique avec un foyer il est recommandé d'organiser une réunion d'information avec ces partenaires afin de clarifier la situation sanitaire et de clarifier les règles de conduite à tenir.

Si la gestion de certaines situations s'adapte mal au dispositif prévu dans la présente note notamment en raison d'un nombre très élevé de troupeaux en liens épidémiologiques ou en raison de circuits particuliers, le bureau de la santé animale et le réseau des coordonnateurs peuvent être sollicités en envoyant un message avec le sujet « assistance enquête épidémiologique tuberculose ».

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés liées à l'application de cette note.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Signé : Patrick DEHAUMONT

II - Annexe 1 : Surveillance dans les troupeaux en liens épidémiologiques avec un foyer de tuberculose bovine

Document produit dans le cadre des travaux de la Plateforme nationale de surveillance épidémiologique en santé animale (Pleteforme-ESA)

A - Lien épidémiologique lié aux mouvements d'animaux : troupeaux en lien AVAL

Cette partie concerne les troupeaux ayant introduit des bovins en provenance d'un troupeau reconnu infecté de tuberculose avant que l'APDI ne soit arrêté. Le bovin introduit sera qualifié « d'issu »; si plusieurs bovins sont issus, le schéma s'applique à l'ensemble des bovins issus.

1 - Lorsque le bovin issu est encore dans l'exploitation aval

a - Troupeau laitier ou allaitant, hors troupeau d'engraissement dérogataire

Une fois le lien épidémiologique établi, le troupeau est placé sous APMS, sans suspension de qualification, le bovin issu fait l'objet d'une intradermotuberculination comparative (IDC), ainsi éventuellement que des animaux élevés à son contact.

- Si cette IDC se révèle non négative, le troupeau est en suspicion forte et la qualification est suspendue, l'abattage diagnostique de l'animal réagissant est réalisé. Si le résultat de l'abattage diagnostique est négatif, l'APMS est levé et le troupeau est classé à risque pour reprise ultérieure en prophylaxie. Si l'abattage diagnostique est positif, le troupeau est placé sous APDI.

- Si l'IDC est négative, l'abattage diagnostique peut être proposé. En cas de négativité, l'APMS sera levé sans que le troupeau ne soit classé à risque. Si l'abattage est positif, le troupeau sera placé sous APDI. Dans le cas où l'abattage ne serait pas retenu, l'IDC négative permet de lever l'APMS mais le troupeau est classé à risque pour reprise ultérieure en prophylaxie. Il est toutefois possible de réviser ce classement si le bovin fait l'objet d'une inspection renforcée, dans ce cas il convient d'inscrire la mention « Tuberculose bovine » dans la zone « Danger à gestion particulière » destiné à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) du document d'accompagnement (ASDA).

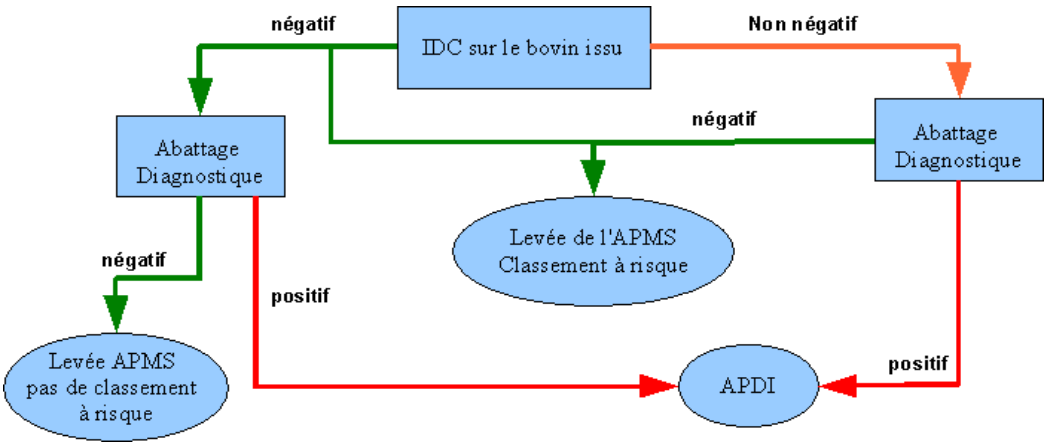


Figure 1 : gestion des bovins issus vivants (hors troupeau d'engraissement fermé)

b - Troupeau en engraissement dérogataire

Dans les troupeaux d'engraissement dérogataires, il convient en premier lieu de vérifier que les conditions définies à l'article 16 de l'arrêté du 15/09/2003 soient respectées. Si oui, le troupeau est placé sous APMS sans suspension systématique de qualification et le bovin issu fait l'objet d'une IDC dont le résultat influe sur la gestion de la qualification du troupeau :

- Si cette IDC se révèle non négative, le troupeau est en suspicion forte et la qualification est suspendue. L'abattage diagnostique de l'animal issu est réalisé immédiatement. Si le résultat de l'abattage diagnostique est négatif, l'APMS est levé. Si l'abattage est positif, le troupeau est placé sous APDI.

- Si l'IDC est négative, l'animal peut être conservé jusqu'au terme de sa période d'engraissement. Un danger spécifique « tuberculose » doit être renseigné sur l'ASDA du bovin dans le cadre de l'information sur la chaîne alimentaire. A l'abattoir une inspection renforcée de la carcasse doit être réalisée suivant la même procédure qu'un abattage diagnostique. Cet enregistrement doit être précisé dans l'APMS. Si l'abattage est positif, le troupeau est placé sous APDI.

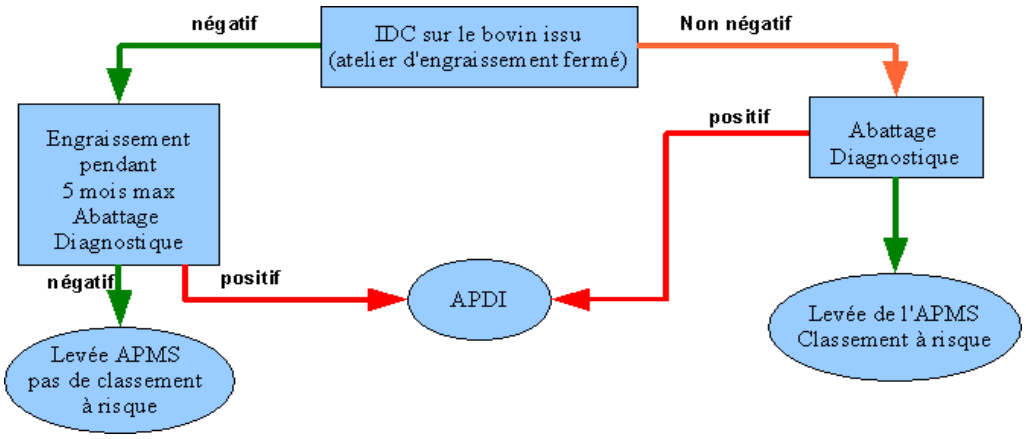


Figure 2 : gestion des bovins issus vivants (troupeau d'engraissement fermé)

Dans le cas où les conditions de la dérogation ne sont pas respectées un dépistage conforme au point a) est organisé et le troupeau perd son statut dérogataire.

2 - Lorsque le bovin issu n'est plus présent dans l'exploitation aval (mort ou vendu)

Il est important de prendre en compte les animaux issus d'un foyer et ayant séjourné dans une exploitation, même dans le cas où ils ne s'y trouvent plus (décès de l'animal ou vente). Ces animaux ont pu contaminer d'autres animaux au sein de l'exploitation aval durant leur séjour.

a - Troupeau laitier ou allaitant, hors troupeau d'engraissement dérogataires

Dans ce contexte, le contrôle (IDC de préférence) est réalisé sur un lot de bovin à définir en fonction de critères tels que :

- la nature et l'importance des lésions dans le troupeau foyer
- la durée du séjour de l'animal issu dans le cheptel aval
- la présence de descendants ou de collatéraux du bovin issu (privilégier les animaux ayant eu le plus de contacts avec le bovin issu, partage de case, de pré...)
- la configuration de l'élevage (ateliers physiquement bien séparés, ...)

La gestion des animaux testés en IDC suit, dans ce contexte, l'arbre décisionnel présenté en figure 1.

Dans certains cas, lorsqu'aucun animal contact n'est vivant au sein de l'exploitation en lien épidémiologique, il n'y a pas d'investigation spécifique dans cette exploitation. Toutefois, lorsque le risque de transmission est considéré élevé (ex : tuberculose explosive), il convient de rechercher les animaux contact vivants qui auraient pu transiter par cette exploitation.

b - Troupeaux d'engraissement dérogataires

Dans les troupeaux d'engraissement dérogataires, sous couvert que les conditions définies à l'article 16 de l'arrêté du 15/09/2003 soient respectées, une IDC est réalisée sur les bovins ayant séjourné au contact de l'animal reconnu infecté. Si de tels animaux ne sont plus présents dans le troupeau, aucun dépistage n'est réalisé.

Dans le cas où les conditions de la dérogation ne sont pas respectées un dépistage conforme au point a) est organisé et le troupeau perd son statut dérogataire.

B - Enquête épidémiologique : dépistage des troupeaux en lien épidémiologique de voisinage

Les liens de voisinage, qu'ils soient spatiaux ou temporels, sont source de contamination inter-troupeaux. Il est difficile de déterminer des bornes de temps pour la réalisation de l'enquête épidémiologique, sauf si des connaissances précises sur le foyer sont disponibles. Les troupeaux sont placés sous APMS, sans suspension systématique de qualification, les mesures sanitaires à mettre en œuvre dépendent du type de lien de voisinage défini :

- Utilisation de pâtures adjacentes

Les bovins des troupeaux voisins ont pâturé sur des parcelles adjacentes à celle d'un troupeau infecté, avec contact possible à travers les clôtures, et en même temps que ce troupeau infecté.
Le risque est ici avéré et un dépistage du troupeau voisin (animaux de plus de 24 mois) doit être mis en place, suivi d'un classement à risque de ce dernier.

- Pâtures communes avec un troupeau infecté

Les bovins du troupeau voisin ont pâturé sur la même parcelle qu'un troupeau infecté (sans mélange des animaux). Un dépistage des animaux de plus de 24 mois est réalisé suivi d'un classement à risque du troupeau voisin.

Toutefois, si il est possible de déterminer la date d'infection du troupeau foyer et que le troupeau voisin a pâturé sur la parcelle commune antérieurement à cette date, aucune mesure n'est à mettre en œuvre. Dans le cas où cette date n'est pas connue, la détermination des troupeaux voisins doit être réalisée de la manière la plus large possible, en fonction des informations disponibles.

Remarque : Il est important de définir les habitudes de l'éleveur en matière de conduite du troupeau. Il arrive parfois que certains troupeaux soient menés de façon conjointe, avec mélange d'animaux des différents troupeaux sur une même parcelle, par exemple dans le cas de liens de parenté entre éleveurs.

- Anciens voisins

1. Il s'agit ici des mêmes cas que précédemment mais :
2. soit le troupeau voisin n'existe plus (notamment suite à l'arrêt d'activité de l'exploitant avec vente des animaux à différentes exploitations)
3. soit les parcelles concernées ne sont plus exploitées au moment de l'enquête.

Un dépistage des animaux de plus de 24 mois doit être réalisé dans ce cas mais le classement à risque n'est pas nécessaire (sauf dans le cas de circonstances particulières renforçant le risque de transmission de la maladie).

- Voisins de bâtiments

  Dans le cas présent, les animaux sont amenés à se croiser régulièrement entraînant un risque non négligeable de transmission de la tuberculose. Un dépistage des animaux de plus de 24 mois doit être instauré suivi d'un classement à risque du troupeau.

- Voisinage avec la faune sauvage

  Lorsqu'un cas de tuberculose dans la faune sauvage est avéré, un périmètre de 5 km autour du foyer est déterminé, en prenant en compte l'environnement naturel et les éléments de topographie pertinent (massif forestier, cours d'eau, zone bâtie...). Un dépistage, par IDC, des troupeaux (animaux de plus de 24 mois) ayant eu un ou plusieurs bovins ayant pâturé sur des parcelles comprises dans ce périmètre, doit être mis en œuvre, suivi d'un classement à risque des troupeaux.

  Toutefois, si une exploitation est séparée de ce foyer par l'environnement naturel (petite rivière par exemple), l'évaluation du risque se fait au cas par cas pour déterminer si un classement à risque est justifié. Le dépistage des animaux de plus de 24 mois reste tout de même à entreprendre.

C - Lien épidémiologique AMONT

Lorsqu'un troupeau en lien amont est défini, celui-ci est placé sous APMS (sans suspension systématique de qualification) et un dépistage des animaux doit être entrepris, de préférence par intradermotuberculination comparative (IDC).

On distingue, selon l'importance du risque de transmission inter bovin de la tuberculose, quatre types de troupeaux en lien amont :

- Troupeau par lequel le bovin reconnu infecté a transité,
- Troupeau(x) de provenance du bovin reconnu infecté,
- Troupeau dans lequel la mère du bovin est présente ou a transité.
- Troupeau ayant fourni des bovins (quel que soit leur statut vis à vis de la tuberculose) au troupeau reconnu infecté.

Dans ces 3 premiers types de troupeaux, où le risque est maximal, il convient de dépister tout le troupeau (bovin de plus de 24 mois) et de classer celui-ci à risque pour reprise ultérieure en prophylaxie.

Concernant la mère du bovin infecté, il est important d'identifier si elle est encore en vie et le cas échéant la soumettre à la même procédure de dépistage que celle prévue dans le paragraphe II-A-1-a (figure 1). Si la mère du bovin infecté est morte et qu'elle a transité par plusieurs troupeaux, les investigations à mener dans les troupeaux dans lesquels elle a séjourné sont à préciser au cas par cas.

Dans le dernier type de troupeau, le risque de transmission est moindre mais non négligeable. Il convient de mettre en place un dépistage sur tous les animaux de plus de 24 mois, sauf si certains éléments permettent d'écarter l'hypothèse que le troupeau amont considéré soit à l'origine de la contamination.

Toutefois, des allègements sont envisageables (nombre de troupeaux et d'animaux à tester) si des critères de ciblage sont disponibles.

Concernant le troupeau, les critères utilisables sont :

➔ le spoligotype retrouvé dans le troupeau infecté, il permet de connaître le cas échéant l'origine géographique de la maladie.

➔ L'historique de tuberculose du troupeau en lien amont

- troupeau dont la qualification a été retirée ou suspendue
- troupeau classé à risque
- troupeau reconnu infecté de tuberculose

Au sein d'un troupeau, un lot d'animaux ciblé peut être constitué en y intégrant préférentiellement :

- les animaux provenant d'une zone à risque (correspondant à des animaux issus d'un troupeau dans lequel des abattages diagnostiques ont été réalisés)
- les animaux contemporains au bovin reconnu infecté

D - Enquête épidémiologique : autres types de lien épidémiologique

D'autres types de lien épidémiologique peuvent être pris en compte:

- prêt, gestion commune de matériel

  L'usage commun de matériel, s'il est fréquent et considéré à risque (matériel présentant une concentration de matières contaminantes telles que la salive ou les fécès), doit entraîner un dépistage des animaux de plus de 24 mois du troupeau concerné. Un classement à risque n'est toutefois pas nécessaire.

- Mélange de bovins (volontaire ou non)

  Un dépistage des animaux du troupeau en contact doit être réalisé, ce dépistage concernera préférentiellement les bovins de plus de 24 mois. Le classement à risque n'est pas nécessaire.

III - Annexe 2 : modèle d'arrêté préfectoral de mise sous surveillance pour suivi épidémiologique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du
portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
VU l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
VU l'arrêté préfectoral XXXXXXXXXXXXX donnant délégation de signature à XXXXXX ;
VU l'arrêté préfectoral n° XXXXX du XXXXX déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département de **[Département]** ;

CONSIDERANT le lien épidémiologique entre le foyer de tuberculose bovine [**préciser le troupeau d'origine ou le foyer sauvage**] confirmé le [**DATE FOYER**] et le cheptel bovin de l'exploitation [**LIBELLE ATELIER**] sise à [**CP ATELIER**] [**COMMUNE ATELIER**] ;

VU l'avis du Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**] ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de [**Département**];

ARRÊTE

ARTICLE 1er : suspension de qualification "officiellement indemne de tuberculose"

L'exploitation du cheptel bovin de l'exploitation [**LIBELLE ATELIER**] sise à [**CP ATELIER**] [**COMMUNE ATELIER**], dont le troupeau bovin identifié par le n°EDE [**EDE**] est déclaré "susceptible d'être infecté de tuberculose", est placée sous la surveillance sanitaire de Monsieur le Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**].

ARTICLE 2 : mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée [**choisir en fonction des circonstances]** :

1. Vérification des conditions de maintien de la dérogation à la prophylaxie pour le troupeau d'engraissement destinataire des animaux susceptibles d'être infectés

2. Contrôle par intradermotuberculination comparative des bovins suivants

3. Contrôle par dosage de l'interféron gamma des bovins suivants

4. Abattage diagnostique des bovins susceptibles suivants

ARTICLE 3 : décision concernant les investigations complémentaires visées à l’article 2

Si les résultats des investigations visées à l’article 2 s’avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l’arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l’article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Si le ou les bovins susceptibles d'être infectés sont maintenus dans le troupeau, celui ci sera classé à risque sanitaire de tuberculose bovine du troupeau pour une durée de 3 ans. Ce classement à risque pourra être révisé si le ou les bovins concernés sont abattus de telle façon qu'une inspection renforcée soit effectuée. Pour cela il convient d'inscrire la mention « Tuberculose bovine » dans la zone « Danger à gestion particulière » destiné à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) du document d'accompagnement (ASDA).

ARTICLE 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d’inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non attribution des indemnisations d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, XXXXXXX. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de [**Département**], le Commandant du groupement de gendarmerie de [**Département**], le Directeur départemental en charge de la protection des populations de [**Département**], le Maire de la commune, ainsi que le vétérinaire sanitaire de l’exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à